

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 896

présenté par  
M. Demilly-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 57 BIS, insérer l'article suivant :**

I. – Le 3° du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces travaux peuvent également être pris en compte dans les travaux mentionnés aux 1° et 2°, dans la limite des plafonds financiers fixés par l'article R. 319-21 du code de la construction et de l'habitation. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de l'éco-prêt à taux zéro, cet amendement vise à rendre les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif cumulables avec les autres travaux d'économie d'énergie bénéficiant d'avances remboursables sans intérêt.

Aujourd'hui, les particuliers souscrivant à l'éco-prêt à taux zéro pour la réhabilitation de leurs systèmes d'assainissement non collectif ne peuvent pas le combiner avec les autres travaux renforçant la performance énergétique de leur logement, et inversement. Cet arbitrage restreint considérablement l'impact de la mesure, dont l'objet est pourtant d'inciter et d'aider les particuliers dans le cadre de la rénovation énergétique globale des bâtiments, et conduit ainsi au très faible nombre d'éco-prêt à taux zéro souscrits pour l'assainissement non collectif.

Or, l'assainissement non collectif représente en France 5,2 millions d'installations, dont 1 million sont qualifiées de véritables « points noirs » pour l'environnement et la santé publique. Il

---

concerne 13 millions de Français, dont la majorité vivent dans des communes rurales et ont de faibles revenus. Le besoin de financement est donc réel, pour à la fois répondre aux exigences écologiques et sanitaires, et aider nos concitoyens à réaliser leurs travaux d'économie d'énergie.

Il est donc doublement opportun de rendre cumulable la rénovation de l'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie, dans le cadre de la cohérence énergétique et environnementale à laquelle doit répondre l'éco-prêt à taux-zéro.